

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 2 août 2022 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des agents de direction de la sécurité sociale (n° 3232)

NOR : MTRT2223092A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-6-1, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu le décret n° 2019-1275 du 2 décembre 2019 fixant les modalités d'organisation de l'élection des représentants des salariés aux commissions paritaires instituées par les conventions collectives nationales des agents de direction des caisses de sécurité sociale prévue à l'article L. 2122-6-1 du code du travail ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du scrutin au Haut Conseil du dialogue social le 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 8 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des agents de direction de la sécurité sociale (n° 3232) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 39,28 % ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 16,32 % ;
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 15,78 % ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 15,56 % ;
- la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) : 13,06 %.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
de la direction générale du travail,*

N. VAYSSE